



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 03 MARS

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2023

Sommaire

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
- Arrêté n°130 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État (4 pages) Page 4
- Arrêté n°164 fixant les accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2023 (4 pages) Page 8
- Arrêté n°165 portant attribution d'une subvention à l'association Centre d'Entrainement aux Méthodes d'Education Active – CEMEA au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 12
- Arrêté n°182 donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain LEUROT, inspecteur divisionnaire des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 15
- Arrêté n°212 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 19
- Arrêté n°237 portant agrément à la Délégation Territoriale de la CRF de Saint-Pierre-et-Miquelon, au niveau départemental, pour dispenser des formations et recyclages (3 pages) Page 22
- Arrêté n°256 portant attribution d'une subvention à l'association « Eklectik » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 25

- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**
- Récépissé de déclaration n°233 délivré conformément aux dispositions des articles L.511-1 à L.511-2, L.512-8 à L.516-2, R.512-1 et R.512-47 à R.516-6 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (3 pages) Page 28
- Arrêté n°234 portant délimitation des limites portuaires de sûreté de Saint-Pierre-et-Miquelon (5 pages) Page 31

- Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**
- Décision n°122 portant subdélégation de signature (6 pages) Page 36
- Arrêté n°232 portant désignation des membres du bureau du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CEFOP) (3 pages) Page 42
- Arrêté n°240 portant renouvellement des membres de la commission territoriale consultative du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (3 pages) Page 45

- Administration Territoriale de Santé**
- Arrêté n°126 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Nicolas CHAPEAU (3 pages) Page 48
- Arrêté n°162 portant inscription au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 51

- Arrêté n°178 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Mathilde LAURENT (3 pages) Page 54
- Arrêté n°181 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Clément MAGNETTO (3 pages) Page 57

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

130A20230306

Arrêté donnant délégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur les programmes du budget de l'Etat



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté n° 30 du 06 MARS 2023

donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° S70091130289637/424 du 28 juillet 2021 portant nomination de Mme Suzanne DEMONTREUX, en qualité de chef du pôle contractualisation et intervention ;

Vu l'arrêté n° 425 du 11 juillet 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° S70091130541300/679 du 19 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume-Arnaud GRASSET en qualité de directeur des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Guillaume-Arnaud GRASSET, directeur des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État, relevant des programmes suivants :

- 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0119-C001-D975
 - l'UO 0119-C002-D975
- 123 « conditions de vie outre-mer » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0123-D975-D975
- 138 « emploi outre-mer » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0138-C004-D975
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » :
 - l'UO 0216-CIPD-D975 « fonds interministériel de prévention de la délinquance »
- 362 « écologie » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0362-MCRT-D975
 - l'UO 0362-CMMA-R975
 - l'UO 0362-TECO-DEA5
- 363 « compétitivité » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 363-CDIE-DRSP
- 380 « fonds de transition éco territoires » dans la limite des crédits à :
 - l'UO 0380-FDVT-SPMI
- 723 « compte d'affectation spéciale (CAS) - gestion du patrimoine immobilier de l'État » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0723-DRSP-DRSP

Cette délégation de signature autorise M. GRASSET à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de **10 000 €**.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume-Arnaud GRASSET, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Suzanne DEMONTREUX dans la limite de **3 500 €**.

Mmes Suzanne DEMONTREUX, Ludivine QUEDINET, Doreen CHOI et Claire MARECHAL sont habilitées à saisir et/ou valider de façon électronique dans CHORUS Formulaires pour les programmes budgétaires ci-dessus, les expressions de besoins et la certification de service fait, les ordres à payer et tout acte nécessaire à l'exécution des dépenses, dans la limite de leurs attributions.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.



Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressés
- Chorus
- DFIP
- DRHM
- R.A.A

Spécimens de signatures

Nom de l'agent	Signature
Monsieur Guillaume-Arnaud GRASSET	
Madame Suzanne DEMONTREUX	

Conforme à l'arrêté n° 130 du 06 MARS 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

164A20230310

Arrêté fixant les accords annuels de modération de prix de
produits de grande consommation dans l'archipel
de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle Coordination des politiques publiques

Arrêté n° 164 du 10 mars 2023

Fixant les accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 2023

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer ;

Vu le code du commerce notamment ses articles L 410-5, L 910-A à L 910-J, dont le texte résulte des articles 15 et 23 de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer ;

Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L 410-5 du code du commerce ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre et Miquelon du 16 décembre 2022 ;

Vu les négociations qui se sont tenues du 24 janvier au 10 mars 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2023 entre en vigueur pour une durée d'un an.

Article 2 : Liste de produits de grande consommation

La liste comporte 55 produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité et de quantité précisés dans la liste reproduite en annexe I.

Article 3 : Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste est fixé à 160,00 €.

Le prix du sous panier « produits alimentaires » est fixé à 128,16 € et se compose des trois-quarts des références du BQP.

Le prix du sous panier « produits d'hygiène et d'entretien de la maison » est fixé à 31,84 €.

En application de l'article 7 du décret n°2012-1459, en cas de variation importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient d'articles de la liste, le préfet peut, à la demande des organisations professionnelles concernées et après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, ajuster le prix global de la liste afin de tenir compte des effets de ces variations. La durée de cet ajustement ne pourra excéder la date de fin d'application de l'accord.

Article 4 : Champ d'application de l'accord

L'établissement du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire soumis aux dispositions du présent accord est :

Raison sociale : Centre commercial Marcel Dagort

Catégorie juridique : SARL

Activité principale : Commerce d'alimentation générale (4711B)

SIRET : 507 429 124 00013

Adresse : boulevard Louis Héron de Villefosse – 97500 Saint-Pierre

Article 5 : Obligation d'affichage

Dans les conditions fixées au III de l'article L 410-5 du code du commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent de manière lisible et visible à l'entrée de la surface de vente :

- la liste de produits visés à l'article 2
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visés à l'article 3
- le cas échéant, la marge de dépassement dont bénéficient les établissements, visée au deuxième alinéa de l'article 3

De plus, l'établissement identifie chaque produit entrant dans le bouclier qualité prix par le moyen d'une signalétique significative directement visible par les consommateurs.

Article 6 : Indisponibilité des produits

Vu les difficultés d'approvisionnement du territoire, sur les 55 produits de la liste produite en annexe 1, une tolérance de produits manquants est tolérée jusqu'à 10%, soit 5 produits.

Article 7 : Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L 410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Dispositions diverses

L'établissement soumis aux dispositions du présent accord transmet tous les 3 mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°108 du 25 février 2022 est abrogé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Destinataires :

Centre commercial Marcel Dagort

Présidente OPMR

DPPAT

DCSTEP

RAA


Christian POUGET

Annexe I à l'arrêté préfectoral n°164 du 10 mars 2023

	Description	Conditionnement	Provenance
PRODUITS ALIMENTAIRES	Pomme Mc Intosh	1 kg	Produit frais
	Bananes	1 kg	Produit frais
	Citron jaune	à l'unité	Produit frais
	Carottes	2 lbs	Produit frais
	Pomme de terre fondante France	1 kg	Produit frais
	Laitue Boston	à l'unité	Produit frais
	Côtes de porc	1 kg	Produit frais
	Bœuf haché surgelé	500 g	Produit marque distributeur
	Jambon fumé	1 kg	Produit marque distributeur
	Epaule rectangle découennée-dégraissée	500 g	Produit marque nationale
	Thon naturel	130 g	Produit marque distributeur
	Filet de sole surgelé	400 g	Produit marque distributeur
	Oignons bio surgelés	600 g	Produit éco-responsable
	Carottes pot enfant	2 x 130 g	Produit marque nationale
	Maïs sans sel ajouté	341 ml	Produit marque distributeur
	Tomates pelées	4/4	Produit marque distributeur
	Haricots verts très fins	4/4	Produit marque distributeur
	Champignons Pied/Mcx	1/2	Produit marque distributeur
	Trio fruits surgelés	600 g	Produit marque distributeur
	Palets de légumes surgelés	300 g	Produit marque distributeur
	Riz Basmati	500 g	Produit marque distributeur
	Coquillettes	500 g	Produit marque nationale
	Farine fluide	1 kg	Produit marque distributeur
	Compote de pommes	6 x 113 g	Produit marque nationale
	Pâte à tartiner bio	270 g	Produit éco-responsable
	Café tradition	250 g	Produit marque nationale
	Chocolat en poudre	450 g	Produit marque nationale
	Céréales Corn Flakes	375 g	Produit marque distributeur
	Sucre en poudre	2 kg	Produit marque nationale
	Petit Beurre x 24	200 g	Produit marque distributeur
	Jus pomme Sans sucre ajouté	960 ml	Produit marque nationale
	Jus orange Sans sucre ajouté	960 ml	Produit marque nationale
	Oeufs bruns élevés à terre	boîte de 12	Produit local
	Beurre 1/2 Sel	250 g	Produit marque nationale
	Huile de tournesol	1 l	Produit marque distributeur
	Yaourt nature	750 g	Produit marque nationale
	Portion de fromage	boîte de 24	Produit marque nationale
	Lait 1/2 écrémé	1 l	Produit marque nationale
	Crème liquide	20 cl	Produit marque nationale
	Emmental à la coupe	250 g	Produit marque nationale
	Glace vanille	500 g	Produit marque distributeur
	Eau de source	1,5 l	Produit marque nationale
PRODUITS D'HYGIÈNE ET D'ENTRETIEN DE LA MAISON	Savon à l'huile d'olive / noix	100 g	Produit marque distributeur
	Dentifrice protect carie	75 ml	Produit marque nationale
	Brosse à dents souple	à l'unité	Produit marque nationale
	Shampooing cheveux normaux pomme & tilleul	250 ml	Produit marque distributeur
	Serviettes hygiéniques normal nature	x 14	Produit marque distributeur
	Gel hydroalcoolique	300 ml	Produit marque distributeur
	Papier hygiénique	x 12	Produit marque distributeur
	Liquide vaisselle	500 ml	Produit marque distributeur
	Lessive liquide linge	1,5 l	Produit marque distributeur
	Nettoyant multi-usages au savon noir	1 l	Produit marque distributeur
	Sacs bio déchet compostables	x 20	Produit éco-responsable
	Javel ultra	1,27 l	Produit marque distributeur
	Pile AA - LR6	4	Produit marque distributeur

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

165A20230310

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
Centre d'Entrainement aux Méthodes d'Education Active –
CEMEA au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 165 du 10 MARS 2023
portant attribution d'une subvention
à l'association Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Active - CEMEA
au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les budgets opérationnels du programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation culturelle" du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention déposée le 1^{er} mars 2023 dans démarches simplifiées par l'association CEMEA ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de cinq mille euros (5 000€) est attribuée à l'association CEMEA pour l'organisation d'ateliers artistiques spécifiques sur le cinéma en temps scolaire et hors temps scolaire pour le jeune public et les adolescents. Ces ateliers s'inscrivent dans le cadre de la seconde édition du Festival International du Film d'Éducation (FIFE) organisée dans l'archipel. Les ateliers seront animés par un professionnel du cinéma et formateur « cinéma » de l'équipe nationale du FIFE.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « CEMEA » domicilié à Paris 75883 Paris Cedex 18.

FR76 1020 7001 3005 1903 5040 745

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » :

Domaine fonctionnel	0361-02-21
Activité	036100100801
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0361-CCOM-D804

Article 4 : L'association s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture. Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Baptiste CLERICO, Directeur Général de l'Association nationale des CEMEA.

Le Préfet,
pour la Préfet et par dérogation,
La Secrétaire Générale,
Hélène HARGITAI



Destinataires :

M. Jean-Baptiste CLERICO – Directeur général de l'Association nationale des CEMEA

Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

182A20230316

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain LEUROT, inspecteur divisionnaire des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

— 182 —
Arrêté n° du 16 MARS 2023

donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain LEUROT
inspecteur divisionnaire des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les
programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnancement secondaire

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- Vu** le décret 6 janvier 2021 du portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 24 août 2015 nommant Monsieur Gilles MARCHAL, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'ordre d'installation de la direction générale des finances publiques nommant Monsieur Gilles MARCHAL à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'affectation de Monsieur Sylvain LEUROT en qualité d'inspecteur divisionnaire des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon en date du 1^{er} avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Sylvain LEUROT, inspecteur divisionnaire des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que l'ordonnement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
156 "Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
309 CFIB «Entretien des bâtiments de l'État »
- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3 et 5 des programmes précités ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

Article 3 : Monsieur Sylvain LEUROT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : En application du I de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Sylvain LEUROT peut subdéléguer sa signature au responsable de la mission fiscale mis à disposition de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi qu'à son adjoint pour :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la mission fiscale, ainsi que l'ordonnement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la mission fiscale ;
- recevoir les crédits du programme 159 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » pour l'Unité Opérationnelle se rapportant à la mission fiscale mise à disposition de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3 et 5 de l'Unité Opérationnelle précitée.

Cette subdélégation portera sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n°87 et n°88 du 15 février 2021 sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de
Monsieur Sylvain LEUROT



Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

212A20230324

Arrêté fixant les prix limites de vente des produits pétroliers
dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRETE n° 212 du 24 MARS 2023

Fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel
de Saint-Pierre et Miquelon

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;
- VU le décret n°88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'avis n°88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1998 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 400 du 20 juillet 2021 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 10 février 2023 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Les prix de vente maximaux des produits pétroliers sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 27 mars 2023 :

- **Fioul domestique livré par camion-citerne** **88,00€ l'hectolitre**
- **Gazole livré par camion-citerne**..... **113,00€ l'hectolitre**
- **Gazole pris à la pompe**..... **1,13€ le litre**
- **Essence extra**..... **1,47€ le litre**

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 87 du 10 février 2023 est abrogé à compter du 27 mars 2023.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Préfecture Cab – SG - DPPAT
Recueil des actes administratifs
Chorus
Dcstep
SAS Louis Hardy
Garage Miquelon

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

237A20230328

Arrêté portant agrément à la Délégation Territoriale de la CRF
de Saint-Pierre-et-Miquelon, au niveau départemental, pour
dispenser des formations et recyclages



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Sécurité Civile

— 237 —
Arrêté n° du 28 MARS 2023

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de **la Délégation Territoriale de la CRF de Saint-Pierre et Miquelon** en date du 23 janvier 2023 complétée par Monsieur Pascal MICHEL, référent territorial de l'Urgence et du Secourisme.

Arrête :

Article 1er

La Délégation Territoriale de la CRF de Saint-Pierre et Miquelon (975) est agréée au niveau départemental pour une durée de 2 ans, pour les missions définies ci-dessous :

Dispenser des formations et recyclages : « Premier Secours Civiques, Premiers Secours en Équipe de niveau 1 et Premiers Secours en Équipe de niveau 2, Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ».

Article 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3

La délégation s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4

La délégation nous a fourni la liste d'aptitude des formateurs membres de la **la Délégation Territoriale de la CRF de Saint-Pierre et Miquelon** :

- Formateur de Formateur :
 - Patrick Slaney

- Formateur PSE2 et PSE1 :
 - Laurence Beauperthuis
 - Pascal Michel
 - Irène Beauperthuis
 - Henrick Thurel

- Formateur Premiers Secours Civiques
 - Céline Télétchéa
 - Thierry Levard
 - Francois Jungelson
 - Fabrice Nicolas
 - Gladys Nicolas
 - Anthony Sauvourel

Article 5

Le préfet du département de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet


Christian Pouget



Destinataire :

Mme Sophie Michel
Présidente la Délégation Territoriale de la CRF de
Saint-Pierre et Miquelon

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

256A20230331

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
« Eklectik » au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 256 du 31 MARS 2023
**portant attribution d'une subvention
à l'association "Eklectik"
au titre de l'année 2023**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 131 « Création » du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention déposée le 8 mars 2023 par l'association « Eklectik » dans demarches.simplifiees.fr ;

SUR proposition de la secrétaire générale

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de vingt mille euros (20 000€) est attribuée à l'association « Eklectik » pour l'organisation de la dixième édition du festival pluridisciplinaire « Dunefest » dont dix mille euros pour l'acquisition de petits équipements (matériel son et lumière).

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Eklectik » domicilié à Saint-Pierre :

FR76 1751 5900 0008 0050 0694 367

Article 3 : La dépense de 20 000€ sera imputée sur le crédits du BOP 131 « Création » Mesures nouvelles plan Festival.

Domaine fonctionnel	0131-01-24
Activité	013100040202
Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0131-CGCA-D804
N°Arpège	22131GCA00361

Article 4 : L'association « Eklectik » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles – Ministère de la Culture.

Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles – Ministère de la Culture

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mickaël RENO, Président de l'association «EklectiK».

Le Préfet,

 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

M. Mickaël RENO – Président de l'association Eklectik – asso.eklectik@gmail.com
 M. Rudy L'ESPAGNOL – Trésorier de l'association "Eklectik" - asso.eklectik@gmail.com
 Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)
 DPPAT
 RAA

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

233RD20230328

Récépissé de déclaration n°233 délivré conformément aux dispositions des articles L.511-1 à L.511-2, L.512-8 à L.516-2, R.512-1 et R.512-47 à R.516-6 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Énergie, Risque,
Aménagement et Prospective

Récépissé de déclaration n° 233 du 28 MARS 2023
délivré conformément aux dispositions

des articles L.511-1 à L.511-2, L.512-8 à L.516-2, R.512-1 et R.512-47 à R.516-6
du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Miquelon

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'ordre national du Mérite

donne à la commune de Miquelon-Langlade, dont le siège social est situé 2 rue Baron de l'Espérance à Miquelon-Langlade, récépissé de sa déclaration du 12 juin 2019 et de modification du 12 décembre 2022, relative à l'exploitation d'une déchèterie – centre de transfert des déchets de la commune de Miquelon-Langlade, et dont le classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figure dans le tableau ci-dessous.

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME	QUANTITE
Collecte de déchets apportés par le producteur initial – Collecte de déchets dangereux	2710-1b	Déclaration avec contrôle périodique	6,7 t
Collecte de déchets apportés par le producteur initial – Collecte de déchets non dangereux	2710-2b	Déclaration avec contrôle périodique	263 m ³
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	2714-2	Déclaration	123 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (Huiles usagées), à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	2718-3	Déclaration avec contrôle périodique	800 kg

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME	QUANTITE
Traitement de déchets non dangereux	2791-2	Déclaration avec contrôle périodique	0,12 t/j
Traitement de déchets contenant des PCB	2792-1b	Déclaration avec contrôle périodique	0,05 t/j

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions correspondantes jointes en annexe I, II, III et IV au présent récépissé et édictées par l'arrêté ministériel modifié du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), par l'arrêté ministériel modifié du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), par l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782), par l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et par l'arrêté ministériel modifié du 8 mars 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2792-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce récépissé est délivré exclusivement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des autres législations auxquelles il conviendra de se reporter, notamment celles relatives à l'urbanisme, à la police de l'eau et à la santé publique ».

Fait à Saint-Pierre, le 28 MARS 2023

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

- La Commune de Miquelon ;
- Préfecture (Direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial) ;
- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (Unité Prévention des Risques, Énergie, Climat) ;
- RAA.

Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer

234A20230328

Arrêté portant délimitation des limites portuaires de sûreté
de Saint-Pierre-et-Miquelon



Service des affaires maritimes
et portuaires

Arrêté n° 234 du 28 MARS 2023
portant délimitation des limites portuaires de sûreté de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adopté à Londres par l'organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 et transposé en droit français par le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;
- VU** le code des transports et notamment l'article L.5332-6 ;
- VU** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Monsieur Pouget (Christian) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU** l'ordonnance n°2021-373 du 31 mars 2021 relative à la sûreté portuaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°86 du 6 février 1980 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre et l'arrêté préfectoral n°52 du 20 janvier 1981 fixant les limites administratives du port de Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°102 du 16 février 2023 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'instruction interministérielle n°230/SGDSN/PSE/PSN/NP du 28 juin 2022 relative à l'organisation et à la coordination de la sûreté maritime et portuaire ;

VU l'avis favorable des membres du comité local de sûreté du port de Saint-Pierre et Miquelon en date du 2 février 2023 ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les limites portuaires de sûreté du port de Saint-Pierre et Miquelon, correspondant aux limites administratives du port, sont validées. Les cartes délimitant le périmètre des limites portuaires de sûreté sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°365 du 19 août 2014 portant approbation de la zone de sûreté pour le port de Saint-Pierre et Miquelon est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, sans son annexe en raison de son caractère confidentiel, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet



Christian POUGET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon"



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Territoires,
de l'Alimentation,
et de la Mer

LIMITES PORTUAIRES DE SÛRETÉ

Port de Saint-Pierre et Miquelon

CONFIDENTIEL SÛRETÉ

 Limites portuaires de sûreté

0 0.45

0.9 km



DTAM975/SAMP

Février 2023

Données issues de
la Base de Données Nationale IGN-2005
DTAM975

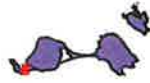
LIMITES PORTUAIRES DE SÛRETÉ

Port de Saint-Pierre et Miquelon

CONFIDENTIEL SÛRETÉ

 Limites portuaires de sûreté

0 0.25 0.5 km



DTAM975/SAMP

Février 2023



Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de
la population

122D20230302

Décision portant subdélégation de signature



DECISION n° 122 du 02 MARS 2023

portant subdélégation de signature

**La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population
de Saint-Pierre et Miquelon**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019, portant nomination de Mme Sylvie BERNOT, Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter 23 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté n°224 du 28 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat cités à l'article 1 du présent arrêté ;
- VU** les nécessités du service ;

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Julien LUCZAK, directeur adjoint du travail, responsable du pôle « travail ». Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, est désigné :
- Madame Juliana de LIZARAGA, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale. Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, est désigné :
- Monsieur Hervé PEREZ, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « entreprises, économie, emploi ». Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, est désigné :
- Monsieur Claude VIAENE, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable du pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes ». Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, est désigné :
- Madame Cynetia MOUTOU, attachée d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sport et vie associative »

1) à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°224 du 28 avril 2021 ;
- les décisions et actes en manière de gestion de personnel.

2) pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- 134 : développement des entreprises et régulations
- 137 : égalité entre les femmes et les hommes
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 157 : handicap et dépendance
- 163 : jeunesse et vie associative
- 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 204 : prévention, sécurité sanitaire et offres de soins
- 219 : sport
- 304 : inclusion sociale et protection des personnes

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes ».

Article 6 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Madame Cynetia MOUTOU, attaché d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sport et vie associative »

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sport et vie associative ».

Article 7 : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, quel que soit le montant : les décisions de réquisition des comptables publics, les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses et les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 8 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et par subdélégation ».

Article 9 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population,



Sylvie BERNOT

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

3) La délégation pour les programmes désignés ci-après porte également sur la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués à l'administration territoriale de santé, et le cas échéant sur l'émission et la signature des titres de recettes relatives à l'activité de ce même service, imputées sur les titres II, III, V et VI :

- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- 157 : handicap et dépendance
- 204 : prévention, sécurité sanitaire et offres de soins

Article 2 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Julien LUCZAK, directeur adjoint du travail, responsable du pôle « travail »

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du pôle « travail ».

Article 3 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Madame Juliana de LIZARAGA, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale,

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du « secrétariat général ».






Article 4 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Hervé PEREZ, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « entreprises, économie, emploi »

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du pôle « entreprises, économie, emploi ».

Article 5 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Claude VIAENE, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable du pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes »

Spécimen de la signature de Monsieur Julien LUCZAK	
Spécimen de la signature de Madame Juliana de LIZARAGA	
Spécimen de la signature de Monsieur Hervé PEREZ	
Spécimen de la signature de Monsieur Claude VIAENE	
Spécimen de la signature de Madame Cynetia MOUTOU	

Liste de diffusion :

- Intéressé(e)s
- DFIP
- Préfecture/DRHM
- CSPI CHORUS
- RAA

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de
la population

232A20230327

Arrêté portant désignation des membres du bureau du
comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation
professionnelles (CEFOP)



Pôle Entreprises, Economie, Emploi

Arrêté n° 232 du 27 MARS 2023

Portant désignation des membres du bureau du Comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CEFOP)

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant ou la complétant ;

Vu le Code du travail, notamment l'article R. 6523-26 du Code du Travail ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 240 du 12 mai 2015 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 585 du 17 novembre 2022 portant nomination des membres du Comité de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles ;

Vu la consultation en séance plénière du 13 janvier 2023 des membres du CEFOP concernant la composition du bureau ;

Sur propositions de la Secrétaire Générale de la Préfecture et de la Directrice de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Bureau du Comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est composé :

- du représentant de l'Etat, co-président ;
- du représentant du Conseil territorial, co-président ;
- de Monsieur Roger HELENE, au titre de représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel, co-vice-président ;
- de Madame Marion LETOURNEL, au titre de représentant des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel, co-vice-présidente.

Article 2 :

Les vice-présidents sont désignés pour l'année 2023.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture et la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :
Préfecture
Collectivité Territoriale
DCSTEP
Membres désignés
RAA

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de
la population

240A20230329

Arrêté portant renouvellement des membres de la
commission territoriale consultative du Fonds pour le
Développement de la Vie Associative

Pôle Cohésion Sociale Jeunesse Sport et Vie Associative

— 240
Arrêté n° du 29 MARS 2023

**Portant renouvellement des membres de la commission territoriale consultative du
Fonds pour le Développement de la Vie Associative**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le décret n° 2010-1582 du 1er décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 9 ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et de l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 2018 relatif à la nomination des membres de la commission du Fonds pour le Développement de la Vie Associative ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Sylvie BERNOT dans l'emploi de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté INPA2207284X -20R-0902 du 22 mars 2022 portant nomination des membres de l'Assemblée Nationale dans les collèges consultatifs du Fonds pour le développement de la vie associative.
- Vu** l'arrêté INPS2209-20R-0902 du 22 mars 2022 portant nomination des membres du Sénat dans les collèges consultatifs du Fonds pour le développement de la vie associative.
- Sur** proposition de la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;

Arrête

Article 1 : Le Préfet, ou son représentant assure la présidence de la commission Territoriale consultative du Fonds pour le développement de la vie associative.

Article 2 : Sont nommés membres du collège territorial consultatif du fonds pour le développement de la vie associative,

En qualité de personnalités élues :

- Monsieur Stéphane ARTANO, Sénateur de Saint-Pierre et Miquelon
- Monsieur Stéphane LENORMAND, Député de Saint-Pierre et Miquelon
- Monsieur Bernard BRIAND, Président de la Collectivité Territoriale
- Monsieur Yannick CAMBRAY, Maire de Saint-Pierre
- Monsieur Franck DETCHEVERRY, Maire de Miquelon-Langlade

En qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et leur compétence reconnues en matière associative :

- Madame Annick DEROUET, déléguée à la vie associative
- Monsieur Michel LECARDUNER, association Carrefour Culturel Saint-Pierrais
- Madame Lydie JACKMAN, association Vivre Ensemble
- Monsieur Alain ORSINY, association Miquelon Culture Patrimoine
- Madame Edith URTIZBEREA, association Euskal Etxea SPM

Article 3 : Les membres nommément désignés du collège consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 4 : La Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP) assure le secrétariat permanent de la commission.

Article 5 : Les services déconcentrés de l'Etat peuvent être sollicités et invités en tant que service expert de cette commission.

Article 6 : Le présent arrêté abroge tout précédent arrêté de composition de la commission du FDVA pour Saint- Pierre et Miquelon. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, dans un délai deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Préfet et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint- Pierre et Miquelon.

Le Préfet



Christian POUGET

Destinataires :

DPAAT
RAA
DCSTEP
Préfecture
Membres de la commission

Administration territoriale de santé

126A20230303

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Monsieur Nicolas CHAPEAU



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

— 126 —
Arrêté n° du 03 MARS 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur CHAPEAU Nicolas en date du 11 janvier 2023;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Rennes en date du 11 juillet 2017 et toutes les pièces du dossier reçu le 15 février 2023 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 28 février 2023 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur CHAPEAU Nicolas, RPPS n° 10107795808, est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **3231266**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale,



Hélène HARGITAI

Destinataires :
Intéressé
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration territoriale de santé

162A20230309

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Masseurs-
Kinésithérapeutes de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 162 du 09 MARS 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4321-10 ; L 4321-19-4 ; R. 4112-1 à R.4112-6-1 et R 4323-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé ;
- VU** le décret n° 2006-270 du 07 mars 2006 relatif à la composition et aux modalités d'élection des conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et des conseils de l'ordre des pédicures-podologues et leurs chambres disciplinaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017, article 15 dispositions relatives à l'ordre des masseurs-Kinésithérapeutes
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant l'autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans le cadre des dispositions réglementaires sur le territoire français obtenu à Rennes le 15 octobre 2010 par Mme Cynthia LECUYER ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Cynthia LECUYER en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant l'ensemble des pièces figurant à l'appui de la demande d'inscription au tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de Madame Cynthia LECUYER le 10 février 2023 ;

Arrête

Article 1: Madame Cynthia LECUYER - RPPS : 10005913578 est inscrite au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sous le numéro MK975-16.

Article 2: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Masseurs-Kinésithérapeutes.

pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée

Centre Hospitalier François Dunan

Ordre National des Masseurs-Kinésithérapeutes

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration territoriale de santé

178A20230314

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du
Docteur Mathilde LAURENT



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 178 du 14 MARS 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;

Considérant le diplôme d'Etat français de Docteur en médecine délivré au Docteur Mathilde LAURENT obtenu le 23 novembre 2021 par l'Université de la Réunion ;

Considérant le dossier ordinal du Docteur Mathilde LAURENT transmis par le Conseil National de l'Ordre des Médecins en date du 21 février 2023, réceptionné le 02 mars 2023 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Mathilde LAURENT en date du 30 janvier 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Mathilde LAURENT, docteur en médecine, RPPS n° 10102008603 spécialiste en médecine générale, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins sous le numéro **176**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée
Centre Hospitalier F. DUNAN
Ordre national des Médecins
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration territoriale de santé

181A20230316

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Monsieur Clément MAGNETTO



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 181 du 16 MARS 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur Clément MAGNETTO en date du 06 octobre 2022;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Marseille en date du 19 juillet 2016 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 03 mars 2023;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 08 mars 2023;

Arrête

Article 1 : Monsieur Clément MAGNETTO, RPPS n° 10103454913 est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **2152193**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Pour le Préfet et par délégation, Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE